

## FINAL TERMS

Dated 24 May 2013

### ETFS OIL SECURITIES LIMITED

*(Incorporated and registered in Jersey under the Companies (Jersey) Law 1991 (as amended)  
with registered number 88371)  
(the "Issuer")*

#### Programme for the Issue of Energy Securities

##### Issue of

##### 5,000 ETFS Brent 1 year Energy Securities

##### (the "Energy Securities")

These Final Terms (as referred to in the prospectus (the "**Prospectus**") dated 7 September 2012 in relation to the above Programme) relate to the issue of the Energy Securities referred to above. The Energy Securities have the terms provided for in the trust instrument dated 13 July 2005 (as amended) between the Issuer and The Law Debenture Trust Corporation p.l.c. as Trustee constituting the Energy Securities. Terms used in these Final Terms bear the same meaning as in the Prospectus.

These Final Terms have been prepared for the purpose of Article 5(4) of Directive 2003/71/EC and must be read in conjunction with the Prospectus and any supplement, which are published in accordance with Article 14 of Directive 2003/71/EC on the website of the Issuer: <http://www.etfsecurities.com>. In order to get the full information both the Prospectus (and any supplement) and these Final Terms must be read in conjunction. A summary of the individual issue is annexed to these Final Terms.

The particulars in relation to this issue of Energy Securities are as follows:

ISIN:	JE00BIYN4R61
Issue Date:	28 May 2013
Class:	ETFS Brent 1 year
Oil Major Company:	Shell Trading Switzerland
Near Entitlement	0.4699324
Next Entitlement	0.4934071
Near Contract Price:	101.27
Next Contract Price:	97.63
Multiplier:	0.972569
Creation Price:	93.1345491
Aggregate Number of Energy Securities to which these Final Terms apply:	5,000

## Annexe

### Résumé d'Émission Individuelle

Les résumés se composent des exigences en matière de déclaration appelées « Éléments ». Ces Éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 à E.7).

Le présent résumé contient tous les Éléments nécessaires devant être inclus dans un résumé pour ce type de titres financiers et d'Émetteur. Étant donné que certains Éléments ne doivent pas obligatoirement être traités, il peut y avoir des écarts dans la numérotation des Éléments.

Même si un Éléments peut devoir être inséré dans le résumé en raison du type de titres financiers et de l'émetteur, il est possible qu'aucune information importante ne puisse être donnée concernant l'Éléments. Dans ce cas, une description rapide de l'Éléments est comprise dans le résumé avec la mention « non applicable ». Le résumé suivant est spécifique à l'émission des catégories suivantes d'Energy Securities devant être émis en vertu des conditions définitives de l'Émetteur datées du 24 May 2013 (les « Conditions Définitives ») :

ETFS Brent 1yr

#### Section A - Introduction et Avertissements

A.1 Déclaration d'avertissement standard	Ce résumé doit être interprété en tant qu'introduction au Prospectus de base des ETFS Oil Securities Limited daté du 7 septembre 2012 (le « <b>Prospectus</b> »). Toute décision d'investir dans les Energy Securities doit être fondée sur l'examen du Prospectus en entier par l'investisseur. Lorsqu'une plainte concernant les informations contenues dans le Prospectus est déposée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, en vertu de la législation nationale des États membres, devoir supporter les coûts de traduction du Prospectus avant que les poursuites judiciaires ne soient entamées. La responsabilité civile est seulement attachée aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris toute traduction de ce résumé, mais dans la seule éventualité où le résumé est trompeur, inexact ou incohérent lorsqu'il est interprété de concert avec les autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lorsqu'il est interprété de concert avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant aux investisseurs de prendre une décision quant à un investissement dans les Energy Securities.
<b>Section B - Émetteur</b>	
B.1 Nom juridique et commercial	ETFS Oil Securities Limited (l'« <b>Émetteur</b> »).
B.2 Siège social/Forme juridique/Législation/ Pays d'enregistrement	L'Émetteur est une société anonyme cotée en bourse, constituée et enregistrée à Jersey en vertu de la loi sur

	les sociétés (Jersey) de 1991 (telle que modifiée) sous le numéro d'immatriculation 88371.
B.16 Contrôle direct/indirect de l'Émetteur	Les actions de l'Émetteur sont entièrement détenues par ETFS Holdings (Jersey) Limited (« <b>HoldCo</b> »), une société holding constituée à Jersey. Les actions de HoldCo sont directement détenues par ETF Securities Limited (« <b>ETFSL</b> ») qui est également constituée à Jersey. L'Émetteur n'est ni directement ni indirectement détenu ou contrôlé par une autre partie au programme.
B.20 Structure à finalité spécifique	L'Émetteur a été établi en tant que structure à finalité spécifique dans le but de l'émission des Energy Securities en tant que titres financiers adossés à des actifs.
B.21 Activités principales et aperçu des parties	<p>L'activité principale de l'Émetteur consiste en l'émission de plusieurs catégories de titres de créances (les « <b>Energy Securities</b> ») qui sont adossés à des contrats financiers (les « <b>Contrats Energétiques</b> ») fournissant une exposition à la variation des prix de contrats à terme sur le pétrole de différentes maturités et de contrats à terme sur les quotas d'émission de carbone. L'Émetteur a établi un programme selon lequel des Energy Securities peuvent être émis à tout moment, sous forme de neuf catégories fournissant une exposition aux différents types de contrats à terme sur le pétrole (« <b>Oil Securities</b> ») et d'une catégorie fournissant une exposition aux contrats à terme sur les quotas d'émission de carbone (« <b>Emissions Securities</b> »).</p> <p>Les Energy Securities peuvent être créés et rachetés quotidiennement par des établissements financiers (« <b>Participants Agréés</b> ») qui (i) ont conclu un accord intitulé « <b>Contrat des Participants Agréés</b> » avec l'Émetteur ; (ii) ont certifié à l'Émetteur leur statut au regard du Financial Services and Markets Act 2000 (le « <b>FSMA</b> ») ; et (iii) ont certifié à l'Émetteur qu'ils ne sont pas des organismes de placement collectif régis par la Directive du Conseil N° 85/611/CEE sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (excepté que les autres porteurs d'Energy Securities peuvent également racheter des Energy Securities s'il n'y a pas de Participants Agréés). Toutes les autres parties doivent acheter et vendre les Energy Securities par négociation sur une bourse ou un marché sur lequel les Energy Securities sont admis à la négociation.</p> <p>L'Émetteur obtient une exposition correspondante aux Energy Securities par la détention de Contrats Energétiques correspondants achetés à une ou plusieurs</p>

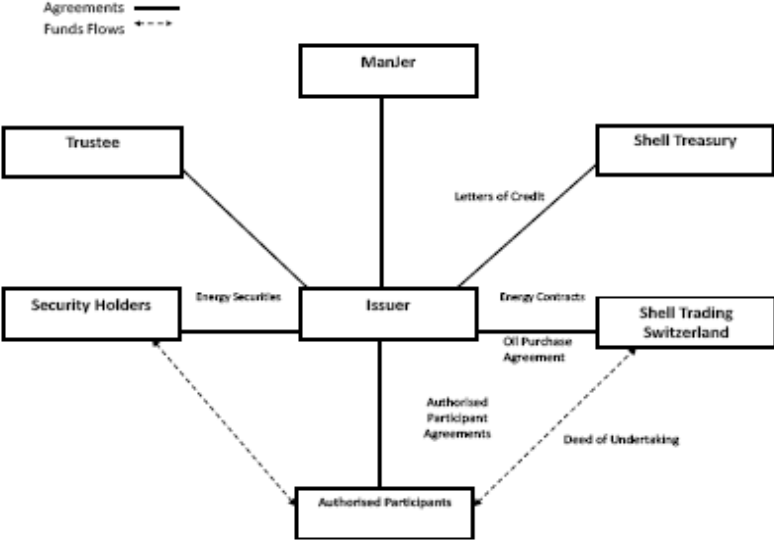
	<p>Grandes Compagnies Pétrolières. Une Grande Compagnie Pétrolière est une société qui est soit : un membre d'une des six grandes sociétés occidentales (Shell, Exxon Mobil, BP, Total, Chevron et Eni), soit toute autre société détenant du pétrole ou des actifs associés au cours du pétrole et disposant d'une notation de catégorie « <i>investissement grade</i> ». Les Contrats Energétiques sont acquis ou à acquérir d'une Grande Compagnie Pétrolière conformément à un Contrat cadre avec cette Grande Compagnie Pétrolière (un « <b>Contrat d'Achat Énergétique</b> ») permettant à l'Émetteur l'annulation ou la revente à la Grande Compagnie Pétrolière contre paiement d'un montant calculé par référence à la formule établie à la section C.15 (le « <b>Prix</b> »). À la date de ce Prospectus, l'Émetteur a conclu des accords avec une Grande Compagnie Pétrolière seulement : Shell Trading Switzerland. Shell Treasury fournit un soutien au crédit pour le paiement des obligations de Shell Trading Switzerland en vertu des Contrats Energétiques.</p> <p>Les Energy Securities sont constitués en vertu d'un contrat entre l'Émetteur et le trustee pour les Porteurs de Titres, la Law Debenture Trust Corporation p.l.c. (le « <b>Trustee</b> ») intitulé l' « Instrument de Trust ». Le Trustee détient tous les droits et toutes les prérogatives sur le trust en vertu de l'Instrument de Trust pour toutes personnes identifiées dans les registres comme détenant des Energy Securities (les « <b>Porteurs de Titres</b> »). L'Émetteur et le Trustee ont conclu un Acte de Garantie distinct au titre de chaque groupe de Contrats Energétiques attribuables à une catégorie d'Energy Securities (chacun un « <b>Groupe d'Actifs</b> ») et les droits et prérogatives détenus par le Trustee en vertu de chaque Acte de Garantie sont détenus en trust par le Trustee pour les Porteurs de Titres de la catégorie d'Energy Security concernée.</p> <p>ETF Management Company (Jersey) Limited (« <b>ManJer</b> »), une société entièrement détenue par ETFSL, fournit ou fera fournir tous les services de gestion et d'administration à l'Émetteur et paye tous les frais de gestion et d'administration de l'Émetteur en contrepartie des frais payables par l'Émetteur.</p>
B.22 Absence d'états financiers	Non applicable ; les états financiers ont été élaborés à la date du présent Prospectus.
B.23 Informations financières historiques clés	

	Au 31 décembre	
	2011 USD	2010 USD
<b>Actifs</b>		
Trésorerie et Équivalents de Trésorerie	4 006	32 238
Créances Commerciales et autres	169 578	218 001
Contrats Energétiques	385 168 001	465 309 004
Créances en Attente de Règlement	-	1 294 327
<b>Total des Actifs</b>	<b>385 341 585</b>	<b>466 853 570</b>
<b>Passifs</b>		
Energy Securities	385 168 001	465 309 004
Dettes en Attente de Règlement	-	1 294 327
Dettes Commerciales et autres	169 842	197 989
<b>Total du Passif</b>	<b>385 337 843</b>	<b>466 801 320</b>
<b>Capitaux Propres</b>		
Capital Déclaré	1 742	1 742
Bénéfices Non Distribués	2 000	50 508
<b>Total des Capitaux Propres</b>	<b>3 742</b>	<b>52 250</b>
<b>Total des Capitaux Propres et des Dettes</b>	<b><u>385 341 585</u></b>	<b><u>466 853 570</u></b>

B.24 Changement défavorable important	Non applicable ; il n'y a pas eu de changement défavorable important dans les prévisions de l'Émetteur depuis la date de la publication de ses derniers états financiers vérifiés
B.25 Actifs sous-jacents	<p>Les sous-jacents aux Energy Securities, par lesquels ils sont garantis, sont les Contrats Energétiques de même catégorie, le Contrat d'Achat Energétique en vertu duquel ils sont acquis (dans la mesure où il est attribuable à cette catégorie) et les lettres de crédit émises au bénéfice de l'Émetteur conformément aux obligations d'une Grande Compagnie Pétrolière vis-à-vis de l'Émetteur en vertu du Contrat d'Achat Energétique (les « Lettres de Crédit ») relativement à cette catégorie.</p> <p>Le Contrat d'Achat Energétique, les Contrats Energétiques fournis ci-dessous ainsi que les Lettres de Crédit détiennent des caractéristiques démontrant leur capacité à générer les flux financiers nécessaires au service des paiements dus et exigibles sur les Energy Securities. Les Energy Securities de chaque catégorie sont adossés aux Contrats Energétiques aux termes correspondants et à chaque fois qu'un Energy Security est créé ou racheté, un montant correspondant de Contrats Energétiques est acheté ou annulé par l'Émetteur. Les Contrats Energétiques seront achetés à une ou plusieurs Grandes Compagnies Pétrolières.</p>

	<p>L'Émetteur rejettera les demandes d'Energy Securities si, pour quelque raison que ce soit, il ne peut pas acheter les Contrats Energétiques correspondants auprès d'une Grande Compagnie Pétrolière.</p> <p>À la date de ce Prospectus, l'Émetteur n'a conclu d'accords qu'avec une seule Grande Compagnie Pétrolière : Shell Trading Switzerland. Shell Treasury fournit un soutien au crédit à Shell Trading Switzerland.</p> <p>Le Contrat d'Achat Energétique pose des limites, à la fois quotidiennes et totales, quant au nombre de Contrats Energétiques pouvant être créés ou annulés à tout moment. Les créations et les rachats d'Energy Securities sont sujets aux limites quotidiennes et totales, dans le but de correspondre aux limites sur les Contrats Energétiques.</p> <p>Shell Trading Switzerland a été constituée en Suisse sous le nom de Shell Trading Switzerland AG conformément aux dispositions du Code Suisse des Obligations du 11 avril 2005 (sous le numéro d'immatriculation de société CH170.3.028.260-0) et est une filiale détenue entièrement par Shell Overseas Holdings Limited qui est elle-même un membre détenu entièrement par le Groupe Shell.</p> <p>Shell Treasury a été constituée et enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles le 17 novembre 1997 en vertu de la Loi sur les sociétés de 1985 sous le numéro d'enregistrement 3469401 et est une filiale entièrement détenue par The Shell Petroleum Company Limited qui est elle-même un membre entièrement détenu par le Groupe Shell.</p> <p>L'Émetteur est une société à finalité spécifique dont les seuls actifs sont les Contrats Energétiques, et ainsi la capacité de l'Émetteur à répondre à ses obligations au titre des Energy Securities sera entièrement dépendante de la réception des paiements dus en vertu des Contrats Energétiques par les Grandes Compagnies Pétrolières tel que décrit à la section B.30.</p>
B.26 Gestion des investissements	Non applicable ; il n'y a pas de gestion active des actifs de l'Émetteur.
B.27 Autres titres financiers adossés aux mêmes actifs	D'autres Energy Securities de toutes catégories pourront être émis mais chaque fois qu'un Energy Security de n'importe quelle catégorie est émis un Contrat Energétique correspondant de la même catégorie sera

	<p>créé et fera partie du Groupe d'Actifs correspondant. Ces Energy Securities nouvellement émis seront fongibles avec tous les Energy Securities existants de la même catégorie et seront adossés aux mêmes Groupe d'Actifs.</p>
<p>B.28 Structure de l'opération</p>	<p>Les Energy Securities sont constitués par l'Instrument de Trust. En vertu des dispositions de l'Instrument de Trust, le Trustee agit en qualité de trustee pour les Porteurs de Titres de chaque catégorie d'Energy Security.</p> <p>Les obligations de l'Émetteur au titre de chaque catégorie d'Energy Security sont garanties par une commission sur la catégorie équivalente de Contrats Energétiques détenus par l'Émetteur et sur les droits de l'Émetteur au titre de ces Contrats Energétiques en vertu du Contrat d'Achat Energétique et des Lettres de Crédit.</p> <p>Une représentation schématique des principaux aspects de la structure telle qu'elle est actuellement en place est illustrée ci-dessous :</p>



<p>B.29 Description des flux de fonds</p>	<p>Les Participants Agrés se rapprocheront de l'Émetteur pour des demandes de création ou de rachat d'Energy Securities au prix calculé le jour correspondant conformément à la formule établie et décrite à la section C.15. L'Émetteur achètera ou rachètera ensuite le nombre équivalent de Contrats Energétiques auprès des Grandes Compagnies Pétrolières, le cas échéant.</p> <p>Les fonds correspondant aux souscriptions de tous les Energy Securities doivent être directement transmis par les Participants Agrés à la Grande Compagnie Pétrolière</p>
-------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>concernée dont les Contrats Energétiques correspondants sont achetés par l'Émetteur, par l'intermédiaire de CREST. Le titre juridique est transféré au moyen du système CREST et attesté par une inscription au registre des Porteurs de Titres conservé par l'agent de registre de l'Émetteur – Computershare Investor Services (Jersey) Limited. Si un Participant Agréé n'effectue pas le paiement du montant total d'Energy Securities demandé à la date d'échéance du paiement ou le jour ouvrable suivant, l'Émetteur peut choisir, en informant le Participant Agréé, d'annuler la souscription.</p> <p>Un Porteur de Titres qui est également un Participant Agréé peut, à tout moment et par le dépôt d'une demande de rachat (sous une forme qui aura été prescrite par l'Émetteur à tout moment) auprès de l'Émetteur, demander le rachat de tout ou partie de ses Energy Securities à leur Prix au jour où une telle demande de rachat est déposée. Un Porteur de Titres qui n'est pas également un Participant Agréé peut seulement demander le Rachat de tous ses Energy Securities si, à ce moment, il n'y a pas de Participants Agréés et si le Porteur de Titres transmet une demande de rachat valable ce jour. Le paiement du rachat d'une Energy Security sera effectué par la Grande Compagnie Pétrolière directement au Participant Agréé concerné rachetant l'Energy Security, par l'intermédiaire de CREST.</p>
B.30 Initiateurs des actifs titrisés	<p>Les Contrats Energétiques sont et resteront chez les Grandes Compagnies Pétrolières. Une Grande Compagnie Pétrolière est une société qui est soit : un membre d'une des six Grandes Compagnies Pétrolières occidentales (Shell, Exxon Mobil, BP, Total, Chevron et Eni), soit toute autre société détenant du pétrole, des droits au pétrole ou des actifs associés au cours du pétrole et disposant d'une notation de catégorie « <i>investissement grade</i> ». Cependant, le montant total de Contrats Energétiques pouvant être achetés à ces compagnies doit être inférieur à la moitié du nombre total de Contrats Energétiques de tout Groupe d'Actifs.</p> <p>Shell Trading Switzerland a été constituée en Suisse sous le nom de Shell Trading Switzerland AG conformément aux dispositions du Code Suisse des Obligations du 11 avril 2005 (sous le numéro d'immatriculation de société CH170.3.028.260-0) et est une filiale détenue entièrement par Shell Overseas Holdings Limited qui est elle-même un membre détenu entièrement par le Groupe Shell. Elle n'a actuellement</p>



aucune participation ni aucun intérêt dans toutes sociétés et n'exerce pas d'autres activités que la conclusion de Contrats Energétiques avec l'Émetteur et de contrats financiers et de couverture accessoires avec les autres membres du Groupe Shell afin de faciliter l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat d'Achat d'Energy.

À la date de ce Prospectus, l'Émetteur n'a conclu d'accords qu'avec une seule Grande Compagnie Pétrolière : Shell Trading Switzerland.

**SECTION C - Titres**

C.1 Type et catégorie de titres financiers offerts

Ces Conditions Définitives sont relatives à l'émission des catégories suivantes d'Energy Securities devant être émis en vertu des Conditions Définitives :

<b>Catégorie</b>	<b>Code LSE</b>	<b>ISIN</b>
ETFS Brent 1yr	OSB1	JEOOBIYN4R61

Suivent les nombres totaux d'Energy Securities auxquels ces Conditions Définitives s'appliquent :

<b>Catégorie</b>	<b>Nombres auxquels les Conditions Définitives s'appliquent</b>
ETFS Brent 1yr	5,000

Les Energy Securities sont des instruments financiers conçus pour répliquer le cours du pétrole ou les contrats à terme de quotas d'émission. Les Energy Securities permettent aux investisseurs d'obtenir une exposition aux mouvements des cours à terme sans devoir acheter ou prendre matériellement livraison de pétrole ou de quotas d'émissions de carbone ou négocier des contrats à terme, et d'acheter et vendre cette exposition par l'échange de ce titre financier sur une bourse. Les Energy Securities sont conçus pour donner aux investisseurs un « rendement total » similaire à celui qui pourrait être obtenu par une position entièrement payée/garantie dans des contrats à terme d'échéance équivalente sans devoir

	<p>gérer une position à terme. À la différence d'une position à terme, les Energy Securities n'impliquent pas de roulement, d'appels de marge, d'expiration ou de courtage à terme.</p>
C.2 Devise	<p><b>Résumé spécifique de l'émission :</b> Les Oil Securities émis en vertu des Conditions Définitives sont libellés en dollars US</p>
C.5 Restrictions sur les transferts	<p>Non applicable ; les Energy Securities sont librement transférables.</p>
C.8 Droits	<p>Les Energy Securities constituent des obligations de paiement directes et inconditionnelles par l'Émetteur qui sont d'un rang égal (pari passu) entre elles.</p> <p>Chaque Energy Security porte le droit au remboursement du paiement le plus élevé entre (i) le Montant en Principal (tel qu'établi à la section C.12) pour cette catégorie, et (ii) le prix de cette catégorie d'Energy Security applicable le jour déterminé par l'utilisation de la formule établie et décrite à la section C.15.</p> <p>Les Energy Securities sont constitués en vertu de l'Instrument de Trust. Le Trustee détient tous les droits et toutes les prérogatives sur le trust en vertu de l'Instrument de Trust pour les Porteurs de Titres. L'Émetteur et le Trustee ont conclu un Acte de Garantie distinct au titre de chaque Groupe d'Actifs, et les droits et prérogatives détenus par le Trustee en vertu de chaque Acte de Garantie sont détenus en trust par le Trustee pour les Porteurs de Titres de cette catégorie spécifique d'Energy Security. En vertu des dispositions de chaque Acte de Garantie, l'Émetteur a attribué au Trustee, au moyen d'une garantie, les droits contractuels de l'Émetteur au titre de cette catégorie en vertu du Contrat d'Achat Energétique, et il a accordé une commission variable de premier rang en faveur du Trustee sur tous les droits de l'Émetteur associés au Bien Gagé attribuables au Groupe d'Actifs concerné.</p> <p>Le Contrat d'Achat Energétique, les Contrats de Participants Agréés, les Contrats Energétiques ainsi que tous les droits de l'Émetteur relatifs à la Lettre de Crédit, dans la mesure applicable à chaque catégorie d'Energy Security, sont tous soumis à la garantie accordée par l'Émetteur en faveur du Trustee en vertu des Actes de Garantie.</p> <p>L'Émetteur détient des Groupes d'Actifs distincts pour chaque catégorie d'Energy Securities afin que les</p>

	porteurs d'une catégorie particulière d'Energy Security aient seulement recours à la garantie accordé par l'Émetteur au titre des Contrats Energétiques de cette même catégorie.	
C.11 Admission	Une demande a été présentée aux autorités boursières britanniques (« UK Listing Authority ») pour tous les Energy Securities émis dans les 12 mois suivant la date du présent Prospectus pour admission à la Cote Officielle et à la London Stock Exchange, opérant un Marché Réglementé, pour tous les Energy Securities admis à la négociation sur le Marché Principal de la London Stock Exchange, faisant partie de son Marché Réglementé pour les titres financiers cotés (à savoir les titres financiers admis à la Cote Officielle). L'Émetteur prévoit que tous les Energy Securities émis après la date du présent document soient également admis à la négociation sur le Marché Principal.	
	Aucune demande n'a été effectuée ni n'est actuellement en cours concernant toute catégorie d'Oil Securities ou les Carbon Securities pour admission à la cotation ou à la négociation sur toute bourse ou tout marché hors du Royaume-Uni, mais l'Émetteur peut faire réaliser cette demande au titre de tout ou partie des catégories des Energy Securities sur ces bourses ou marchés à sa discrétion.	
C.12 Montant minimal	Chaque Energy Security émis en vertu des Conditions Définitives a un Montant Principal comme suit :	
	<b>Catégorie d'Energy Security</b>	<b>Montant en principal</b>
	Brent 1yr	5,00 US\$
C.15 La valeur de l'investissement affectée par la valeur des instruments sous-jacents	<p><b>Prix</b> Le prix de chaque Energy Security est le même que le prix du Contrat Energétique sous-jacent qui est calculé conformément à la formule suivante :</p> $PC_{(i,t)} = \{P1_{(i,t)} \times E1_{(i,t)} + P2_{(i,t)} \times E2_{(i,t)}\} \times M_{(i,t)}$ <p>(M<sub>(i,t)</sub>) le multiplicateur, (E2<sub>(i,t)</sub>) la valeur immédiate, (E1<sub>(i,t)</sub>) la valeur suivante, (P2<sub>(i,t)</sub>) le prix du contrat suivant et</p>	

( $P1_{(i,t)}$ ) le prix du contrat immédiat sont tous publiés quotidiennement par l'Émetteur sur son site Internet à l'adresse : [www.etfsecurities.com/osl](http://www.etfsecurities.com/osl).

Cette formule de prix reflète les frais applicables ainsi que les prix des contrats à terme sous-jacents concernés.

#### **Prix des contrats à termes sous jacents**

Le prix des Energy Securities émis en vertu des Conditions Définitives est déterminé par référence à deux contrats à terme sous-jacents de différentes maturités.

Le prix du contrat immédiat ( $P1_{(i,t)}$ ) et le prix du contrat suivant ( $P2_{(i,t)}$ ) sont les prix établis respectivement au mois de décembre de la première et la seconde année, la seconde et la troisième année, la troisième et la quatrième année.

#### **Valeur**

La valeur immédiate ( $E1_{(i,t)}$ ) et la valeur suivante ( $E2_{(i,t)}$ ) sont la pondération appliquée au prix du contrat immédiat et au prix du contrat suivant respectivement.

Au fil du temps (parce que les contrats à terme expirent) la formule de prix doit impliquer un changement du contrat immédiat au contrat suivant (un processus connu sous le nom « *rolling* ») et cela se fait lors de jours spécifiques appelés « *roll period* ». Au cours de chaque *roll period* la pondération est transférée de la valeur immédiate à la valeur suivante, conformément aux formules conçues pour reproduire l'effet de la vente du contrat immédiat et en affectant le produit de la vente dans l'acquisition du contrat suivant. Dans ce processus, si le prix du contrat immédiat est plus élevé que le prix du contrat suivant, alors la somme de la valeur immédiate et de la valeur suivante va augmenter, tandis que si l'inverse se produit (le prix du contrat immédiat est inférieur au prix du contrat suivant), alors la somme de la valeur immédiate et de la valeur suivante va diminuer.

#### **Multiplicateur**

Le multiplicateur ( $M_{(i,t)}$ ) est ajusté chaque jour ouvrable sur le Ice Futures Oil Market (marché des contrats à terme sur le pétrole) par l'équivalent d'un rendement d'intérêts net de tous frais (l' « **Ajustement Quotidien** »). L'Ajustement Quotidien (qui peut être négatif) sera un taux annualisé égal à (i) un taux convenu à tout moment entre l'Émetteur et la Grande Compagnie Pétrolière concernée reflétant les bénéfices ou les coûts pour la Grande Compagnie Pétrolière de la vente de Contrats Energétiques à l'Émetteur (l' « **Autre Ajustement** ») ;

	<p>moins (ii) les frais payables par l'Émetteur à ManJer de 0,49 pour cent par an.</p> <p>Le prix d'un Energy Security va donc varier avec les prix des contrats à terme de référence sous-jacents, mais aussi en fonction de la proportion de chaque contrat à terme reflétée dans le prix lorsque les contrats sont « <i>rolled</i> » et en tenant compte des frais applicables.</p>
C.16 Date d'expiration et d'échéance	Non applicable ; les Energy Securities sont des titres non datés et n'ont pas de date d'échéance ou d'expiration.
C. 17 Règlement	<p><b>CREST</b> L'Émetteur est un émetteur participant à CREST, un système électronique pour le règlement de transferts et la détention de titres financiers.</p> <p><b>Règlement des créations et des rachats</b> À la création ou au rachat des Energy Securities, le règlement se produira (à condition que certaines conditions soient satisfaites) le troisième jour ouvrable suivant la réception de la demande de création ou de Rachat respective sur une base de livraison contre paiement dans CREST.</p>
C. 18 Description du rendement	<p>Le prix de chaque Energy Security est le même que le prix du Contrat Energétique sous-jacent de la même catégorie calculé conformément à la formule établie et décrite à la section C.15 ci-dessus.</p> <p>Le rendement de chaque catégorie d'Energy Securities est la variation du Prix des Energy Securities de cette catégorie qui variera avec les prix des contrats à terme de référence sous-jacents, mais aussi en fonction de la proportion de chaque contrat à terme reflétée dans le prix lorsque les contrats sont « <i>rolled</i> » et en tenant compte des frais applicables, tel que décrit à la section C.15 ci-dessus.</p> <p>Le Prix de chaque catégorie d'Energy Security sera calculé par l'Émetteur à la fin de chaque jour de cotation (lorsque les prix du marché des contrats à terme pour ce jour auront été publiés) et affiché sur le site Internet de l'Émetteur sur <a href="http://www.etfsecurities.com/osl">http://www.etfsecurities.com/osl</a>.</p> <p>Les Energy Securities ne portent pas d'intérêt.</p>
C. 19 Prix final / prix d'exercice	Les prix pour chaque catégorie de Contrat Energétique sont calculés chaque jour de cotation et les Rachats d'Energy Securities ainsi que les Contrats Energétiques

	<p>correspondants seront au Prix du jour auquel la demande de Rachat est reçue.</p> <p>Chaque Contrat Energétique et chaque Energy Security sont établis selon deux contrats à terme, dénommés contrat immédiat et contrat suivant. Il existe plusieurs règles pour déterminer le contrat immédiat et le contrat suivant pour chaque catégorie d'Energy Security. Un multiplicateur est ainsi utilisé pour ajuster le prix aux frais payés à ManJer ainsi que tout autre ajustement convenu avec la Grande Compagnie Pétrolière. La formule détaillée est établie à la section C.15 ci-dessus.</p> <p>Chaque Participant Agréé et chaque Grande Compagnie Pétrolière concernées doivent communiquer toute objection au calcul du Prix de l'Émetteur au plus tard à 10h00 le jour ouvrable suivant celui durant lequel le Prix a été déterminé.</p>
<p>C.20 Type de valeur sous-jacente et localisation d'informations sur les valeurs sous-jacentes</p>	<p>Les Energy Securities sont adossés à des Contrats Energétiques correspondants achetés à une Grande Compagnie Pétrolière. À la date de ce Prospectus, les Contrats Energétiques n'ont été conclus qu'avec une seule Grande Compagnie Pétrolière : Shell Trading Switzerland.</p> <p>Le prix des Contrats Energétiques auxquels sont adossés les Energy Securities émis en vertu des Conditions Définitives est établi par référence aux contrats à terme pétroliers. Le cours de référence des marchés à terme utilisé est celui du Pétrole brut de type Brent associé aux Contrats Brent à terme ICE. Davantage d'informations sur ces contrats à terme peuvent être trouvées sur le site Internet de la bourse concernée (<a href="http://www.theice.com/">http://www.theice.com/</a>).</p>
<p><b>SECTION D - Risques</b></p>	
<p>D.2 Risques principaux de l'Émetteur et du débiteur</p>	<p>Suivent les principaux facteurs de risque liés à l'Émetteur et aux Grandes Compagnies Pétrolières qui doivent être considérés par les investisseurs potentiels avant de prendre la décision d'investir car ils peuvent influencer sur le Prix qui serait dû au Rachat:</p> <p>Il ne peut y avoir aucune assurance qu'une Grande Compagnie Pétrolière, Shell Trading Switzerland, Shell Treasury ou toute autre entité fournissant un soutien au crédit à une Grande Compagnie Pétrolière sera en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu des Contrats Energétiques, Contrat d'Achat d'Energy ou autres obligation de crédit concernés, et dans ce cas l'Émetteur doit être classé comme un créancier chirographaire. Par conséquent, il ne peut y avoir aucune</p>

	<p>assurance que l'Émetteur sera en mesure de racheter les Energy Securities à leur Prix de rachat ou même simplement de les racheter.</p>
<p>D.6 Risques principaux des Energy Securities</p>	<p>Un investissement dans les Energy Securities implique un degré important de risques et les investisseurs peuvent perdre la valeur de tout ou partie de leur investissement. Les éléments suivants représentent seulement quelques facteurs de risque devant être examinés par les investisseurs potentiels avant de prendre la décision d'investir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'impact du niveau et du mouvement des prix à terme sur le prix des Energy Securities, y compris l'effet de déport ou de report, variera selon chaque catégorie d'Energy Security. En règle générale, les Energy Securities dotés d'une échéance plus courte disposent d'une grande exposition aux mouvements de prix mais aussi au déport ou au report. En conséquence, les Brent 1 mth Oil Securities et les WTI 2mth Oil Securities avaient la plus grande volatilité en termes de Prix, valeur à échéance, valeur suivante, prix à échéance du contrat et prix du contrat suivant. Pour les Energy Securities à plus longue échéance, la fréquence de déport a augmenté et, par conséquent, la fréquence de report a diminué.</li> <li>• La performance passée n'est pas une indication de la performance future et la performance en matière d'investissement d'un Energy Security pourrait être volatile.</li> <li>• La Valeur totale d'un Energy Security diminuera lors des <i>roll periods</i> dans les situations où plus le report de la date de livraison d'un Contrat Energétique est important, plus le prix de ce Contrat Energétique le devient.</li> <li>• Les investisseurs dépendent des Participants Agréés tenant un marché dans les Energy Securities, afin de minimiser les écarts de suivi et de fournir une liquidité aux investisseurs. Il ne peut y avoir toutefois aucune garanti qu'il y aura à tout moment un Participant Agréé pour négocier avec l'Émetteur la création et le rachat d'Energy Securities. Si les Contrats de Participants Agréés sont résiliés pour une raison quelconque, cela peut être préjudiciable pour la capacité des investisseurs à vendre des Energy Securities, ou de les vendre à un prix proche du Prix pertinent, ou de les vendre dans un court laps de temps.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le principal soutien au crédit pour les Contrats Energétiques avec Shell Trading Switzerland provient de Shell Treasury, société qui n'a pas de note de crédit et qui n'est pas une société utilisée par le Groupe Shell pour l'émission de dette ou d'autres titres financiers sur les marchés financiers. Par ailleurs, cette société peut être remplacée par un autre fournisseur de crédit provenant du Groupe Shell. Par conséquent, il ne peut y avoir aucune assurance que Shell Treasury ou toute autre entité fournissant un soutien au crédit pour Shell Trading Switzerland sera en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu des Lettres de Crédit, dans ce cas l'Émetteur doit avoir une créance chirographaire, et il ne peut y avoir aucune assurance que l'Émetteur sera en mesure de racheter les Energy Securities à leur Prix de rachat ou même simplement de les racheter.</li> <li>• Dans certaines circonstances, un rachat anticipé de titres Energy Securities peut être imposé aux investisseurs, ce qui peut résulter en le rachat d'un investissement dans les Energy Securities plus tôt que souhaité. Ces investisseurs peuvent dès lors constater que leurs Energy Securities sont rachetés à un Prix moins élevé que s'ils étaient en mesure de continuer à détenir les Energy Securities.</li> <li>• La négociation du pétrole et des quotas d'émission de carbone a lieu sur plusieurs marchés (y compris les marchés à terme et hors cote (OTC)) dans le monde, et la négociation sur ces marchés peut affecter le prix du pétrole sur d'autres marchés.</li> <li>• Le prix du pétrole brut et donc des Oil Securities peut être soumis à de grandes fluctuations. Étant donné que les Oil Securities sont libellés en dollars US, leur valeur dans d'autres devises sera également affectée par les mouvements des taux de change.</li> <li>• Les Oil Securities Forward sont basées sur des Contrats Energétiques à plus long terme ; ils sont en général moins liquides et les changements de prix peuvent être propices à la volatilité.</li> </ul>
<p><b>SECTION E – Offre</b></p>	
<p>E.2b Raisons de l'offre et utilisation de produits</p>	<p>Non applicable ; les raisons de l'offre et l'utilisation des produits ne diffèrent pas de la réalisation de profits et/ou de couverture.</p>



E.3 Conditions générales de l'offre	<p>Les Energy Securities sont mis à disposition par l'Émetteur uniquement pour la souscription par les Participants Agréés qui ont soumis une demande valide et seront uniquement émis une fois que le prix aura été payé à la Grande Compagnie Pétrolière concernée. Un Participant Agréé doit également payer à l'Émetteur les frais de création de 500 livres Sterling. Toutes les demandes d'Energy Securities déposées vers 11h, heure de Londres un jour ouvrable, permettront généralement au Participant Agréé d'être enregistré en tant que porteur d'Energy Securities dans les 3 jours ouvrables.</p>
E.4 Intérêts importants ou conflictuels	<p>M. Tuckwell et M. Ross (qui sont des administrateurs de l'Émetteur) sont également administrateurs de ManJer et chacun des Administrateurs de l'Émetteur est également administrateur de HoldCo – le seul actionnaire de l'Émetteur. Bien que ces fonctions puissent potentiellement mener à des conflits d'intérêts, les Administrateurs ne pensent pas qu'il existe des conflits d'intérêts réels ou potentiels entre les obligations que les administrateurs et/ou les membres des organes administratifs, de gestion et de supervision de l'Émetteur ont envers ce dernier, et les intérêts privés et/ou les autres obligations qu'ils ont.</p> <p>Les Administrateurs de l'Émetteur détiennent également des mandats d'administrateurs d'autres émetteurs de matières premières négociées en bourse également détenues par HoldCo.</p>
E.7 Frais	<p>L'Émetteur impute les frais suivants aux investisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 500 livres Sterling par création ou rachat exécuté directement avec l'Émetteur ; et</li> <li>- des Frais de Gestion de 0,49 pour cent par an en fonction de la valeur de tous les Energy Securities restants pris en compte par la demande d'Ajustement Quotidien.</li> </ul> <p>Aucun autre frais ne sera mis à la charge des investisseurs par l'Émetteur.</p> <p>l'Émetteur estime que les dépenses imputées par un vendeur autorisé lors de la vente d'Energy Securities à un investisseur seront de 0,15 pour cent de la valeur des Energy Securities vendus à cet investisseur.</p>